

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 29/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ROUSSEAU**

40 à 44 av A. WISSEL BP 132  
69250 Neuville-sur-Saône

Références : UD-R-CTESSP-24-199-PS

Code AIOT : 0006103661

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement ROUSSEAU implanté 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 25/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Lors de la dernière inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 11 novembre 2023. Cette inspection s'inscrit dans le suivi de cette mise en demeure et de la dernière inspection.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROUSSEAU
- 40 à 44 av Auguste WISSEL BP132 69250 Neuville-sur-Saône
- Code AIOT : 0006103661

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rousseau réalise la conception intégrée, de la tôle au produit fini, d'épareuses, matériel et pièce de rechange.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral du 9/12/1993 complété par l'arrêté complémentaire du 7/07/2011. Le site est soumis à enregistrement pour la rubrique 2940.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
5	Surveillance des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	4 mois
6	Rejets atmosphériques - cabine de peinture	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réseaux des eaux	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Sans objet
2	Protection des eaux - disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.6.31, 4.6.3.3	Sans objet
4	L'aire de lavage	AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne permettent pas de lever tous les points de la mise en demeure. Compte tenu des actions engagées, aucune sanction administrative n'est proposée.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre 2 porter à connaissance relatifs à la rétention des eaux d'extinction et au traitement des rejets eau qui seront instruits indépendamment de cette inspection.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Réseaux des eaux****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 15 jours : les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en condamnant de manière définitive les canalisations des WC et du lavabo de l'atelier mécanique en lien direct avec le ruisseau les « Torrières ».

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 6 octobre 2023 montrant les sanitaires condamnés (WC et lavabo).

Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les sanitaires étaient bien condamnés.

**Ce point de la mise en demeure peut être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Protection des eaux - disconnecteurs****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/1993, article 4.6.31, 4.6.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau**Prescription contrôlée :**

Demande n°3 (UD-R-CTESSP-23-226-PS) : dans un délai de 5 mois, l'exploitant met en place une vérification périodique permettant de s'assurer du bon fonctionnement des disconnecteurs. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Par mail du 31 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que les 2 disconnecteurs vétustes allaient être changés.

Sur site, l'inspection a pu constater la mise en place des 2 disconnecteurs. L'exploitant a indiqué qu'un contrat de maintenance annuel allait être mis en place.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Rétention des eaux d'extinction****Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1**Thème(s) :** Risques accidentels, Eau**Prescription contrôlée :**

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 6 mois : les dispositions de l'article 4.13. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

en procédant à la réalisation d'une étude relative à la solution à mettre en œuvre pour assurer le confinement sur site des eaux d'extinction et des écoulements accidentels, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre de cette solution.

#### Constats :

L'exploitant a transmis en date du 21/06/2024, une présentation concernant l'étude relative à la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction sur site. Lors de l'inspection, l'étude réalisée par un bureau d'étude a été présentée.

L'inspection a rappelé les priorités à engager :

- l'arrêt des rejets eaux pluviales dans le ruisseau dans le cas d'un incendie. Cela peu être réalisé par la mise en place d'obturateurs. Pour rappel, 3 rejets dans le ruisseau ont été identifiés;
- côté est, un muret sépare le site du ruisseau en contrebas, cette protection doit être consolidée tout le long de la limite et être étanche;
- la mise en rétention du bâtiment en cas d'incendie. Des solutions pour l'ensemble des ouvertures concernées doivent être proposées.

Conformément à l'AP du site, 2 poteaux (un sur site et l'autre en limite en extérieur) sont présents. Les deux ont été visualisés lors de l'inspection.

**Ce point de la mise en demeure peut être levé. Le suivi sera réalisé indépendamment de cette inspection.**

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°1 : sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un porter à connaissance relatif aux solutions à mettre en place pour le confinement des eaux d'extinction.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : L'aire de lavage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

#### Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 5 mois : les dispositions de l'article 12.11.6. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en procédant à la réalisation d'une note justifiant la nécessité de réaliser l'opération de rinçage après dégraissage et que l'aire de lavage est conforme à l'arrêté ministériel applicable notamment les prescriptions concernant la ventilation. A défaut, l'exploitant supprime l'opération de rinçage.

**Constats :**

L'exploitant a transmis en date du 21/06/2024, la fiche technique du produit utilisé le Prophos HP. L'exploitant indique que le produit nécessite d'être rincé avec un laveur haute pression comme l'indique la notice. Ce point entraîne des conséquences sur les rejets eaux, traité dans le constat suivant.

Par mail du 19 décembre 2023, l'exploitant a indiqué que le débit d'extraction présent à l'article 13.3.2 de l'AP de 150 000 m<sup>3</sup>/h, paraissait surdimensionné. Après vérification, l'inspection a constaté qu'il y avait une erreur par rapport au dossier d'autorisation dans lequel le débit d'extraction est de 15000 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant a transmis un rapport de mesure de débit en date du 24/05/2024. Le rapport conclut à une bonne aspiration avec un débit de 18870 m<sup>3</sup>/h, conforme à la prescription.

**Ce point de la mise en demeure peut être levé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des eaux industrielles**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 4 mois : les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant une surveillance annuelle du rejet des eaux industrielles ;

**Constats :**

Par mail en date du 8/01/2024, l'exploitant a transmis un devis pour la réalisation de la surveillance. Sur site, l'exploitant a indiqué avoir réalisé la surveillance mais que les résultats sont non conformes. Une concentration en phosphore de 120 mg/l a été mesurée, soit 17 fois supérieure à la limite réglementaire (7 mg/l). Le rapport d'analyse n'a pas été visualisé.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé une étude pour le traitement des eaux de rejet. La solution envisagée a été présentée. Les eaux de lavage seraient stockées en cuve après le décanteur puis traité par une solution de neutramax 45, tamponnée puis filtré avant rejet. L'exploitant a indiqué également que le décanteur serait changé. La mise en place du système est envisagée pour décembre 2024.

Ce point de la mise en demeure peut être levée. Le suivi sera réalisé indépendamment de cette inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Demande n°2 : sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection un portefeuille de connaissances relatifs à la solution sélectionnée pour le traitement des rejets eaux de la station de lavage.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques - cabine de peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 4 mois : les dispositions des articles 10.1.16 et 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en réalisant un contrôle annuel des rejets atmosphériques.

Demande n°11 (UD-R-CTESSP-23-226-PS) : dans un délai de 5 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une note comportant une justification de la conformité des rejets atmosphériques de la cabine de peinture à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2940. les cas échéant, l'exploitant propose un planning de mise en conformité.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport d'analyse des rejets atmosphériques en date du 24/01/2024. Les prélèvements ont été effectués sur le four après peinture, au niveau de la désolvatation et de la cabine de peinture. Les concentrations sont conformes. Les vitesses d'éjection des gaz sont également conformes.

Une note a été transmise concernant les rejets atmosphériques mais des éléments sont manquants. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est nécessaire de se positionner sur la hauteur de la cheminée de la cabine peinture. Au vu des résultats de la cabine peinture 1,2 kg/h de COV sont émis. D'après l'arrêté ministériel si ces émissions comportent une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, H341 ou H351 alors la hauteur de cheminée doit respecter les prescriptions de l'article 6.4.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la hauteur de la cheminée et les mentions de danger des composés relargués.

**Ce point de la mise en demeure ne peut être levé. Compte tenu des actions engagées, aucune sanction administrative n'est proposée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°3 :** sous un délai de 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une note comportant la caractérisation des rejets atmosphériques (mention de danger des composés relargués) et le cas échéant, l'évaluation de la conformité de la hauteur de la cheminée par rapport à l'article 6.4 à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2940.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 7 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 11/11/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

La société ROUSSEAU, située à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, est mise en demeure de respecter :

– dans un délai de 5 mois : les dispositions de l'article 6.1.6. de l'arrêté préfectoral du 09 décembre 1993 en procédant à la régularisation des non-conformités constatées lors du contrôle des installations électriques du 5 juillet 2023 et en procédant à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle ;

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport Q18 en date du 06/03/2024. Celui-ci conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport mentionne une protection de surcharges non conforme dans l'armoire du bâtiment F&G.

L'exploitant a indiqué qu'un arrêt de la haute tension était nécessaire pour lever la non-conformité. Celui-ci est prévu pour début 2025.

**Les constats ne permettent pas de lever la mise en demeure. Le rapport de vérification de 2025 sera transmis à l'inspection dans le cadre du suivi de la mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°4 : sous un délai de 9 mois, procédant à la régularisation de la non-conformité constatée lors du contrôle des installations électriques du 06/03/2024 et en procédant à une nouvelle vérification par un organisme agréé des installations électriques. Le rapport correspondant est transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle ;**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 9 mois**